



Primature

Le Premier Ministre

Kinshasa, le 31 JUL 2020

N°CAB/PM/CTS/EKT/07/2020/1453

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat, *(Avec l'expression de mes hommages les plus déférents)*
Palais de la Nation
A KINSHASA/GOMBE
- Honorable Président de l'Assemblée Nationale ;
- Honorable Président du Sénat ;
- Honorable Questeur de l'Assemblée Nationale ;
(Tous) à KINSHASA/LINGWALA
- Monsieur le Procureur Général de la République ;
- Monsieur le Procureur Général près le Conseil d'Etat ;
- Monsieur le Directeur de Cabinet du Chef de l'Etat ;
- Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Monsieur le Directeur Général de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics.
(Tous) à KINSHASA/GOMBE

À :

- Madame et Messieurs les Vices-Premiers Ministres ;
- Mesdames et Messieurs les Ministres d'Etat ;
- Mesdames et Messieurs les Ministres ;
- Mesdames et Messieurs les Personnes Responsables des Marchés Publics.

Concerne : *Circulaire portant respect de l'accomplissement des formalités d'enregistrement des marchés publics, délégations de service public et les contrats de partenariat public-privé auprès de l'Autorité de régulation des marchés publics « ARMP ».*

Par la présente, je rappelle à votre attention que les lois 18/016 du 09 juillet 2018 relative au partenariat public-privé et n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics sont en vigueur depuis la date de leur promulgation.

11

- Suite -

En ce qui concerne la loi n° 10/010 relative aux marchés publics, ses mesures d'application explicitées dans les textes réglementaires ci-après sont en vigueur depuis 2010:

Il s'agit de :

- Décret n° 10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité, de régulation des marchés publics;
- Décret n°10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics ;
- Décret n° 10/27 du 28 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction générale du contrôle des marchés publics;
- Décret n° 10/32 du 28 décembre 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de gestion des projets et des marchés publics;
- Décret n° 10/33 du 28 décembre 2010 fixant les modalités d'approbation des marchés publics et des délégations de service public ;
- Décret n° 10/34 du 28 décembre 2010 fixant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics et des délégations de service public.

Fort des textes légaux et réglementaires susmentionnés, spécialement les dispositions de l'article 11 du Décret n° 10/33 du 28 décembre 2010 fixant les modalités d'approbation des marchés publics et des délégations de service public, qui prévoient « *En cas d'approbation, l'autorité contractante, après accomplissement des formalités d'enregistrement auprès de l'Autorité de régulation des marchés publics, notifie le marché ou la délégation de service public à son titulaire avant tout commencement d'exécution* ».

Au regard de l'article 11 du décret précité et des dispositions pertinentes du Décret n°18/001 du 12 janvier 2018 portant fixation du taux de la redevance de régulation des marchés publics et des délégations de service public, je vous demande d'observer les instructions suivantes en rapport avec l'enregistrement des contrats :

1. Tout opérateur économique, titulaire d'un contrat de marché public, délégataire de service public ou de partenariat public-privé, est tenu de verser à l'Autorité de régulation des marchés publics, la redevance de régulation correspondant à 0,7 pourcent du montant hors taxe du contrat ou du chiffre d'affaires du partenariat public-privé concerné, avant tout commencement d'exécution dudit contrat;
2. L'Autorité de régulation des marchés publics octroi à chaque contrat enregistré un numéro d'enregistrement et délivre l'attestation de paiement de la redevance de régulation, afin de prouver que le titulaire dudit contrat est en règle vis-à-vis de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
3. Le paiement de la redevance est effectué sur un compte bancaire de l'Autorité de régulation des marchés publics ou par un chèque émis en son nom par le titulaire d'un marché public, le délégataire d'un service public ou le partenaire privé;
4. Chaque opérateur économique concerné est prié de prendre contact avec la Direction générale de l'Autorité de régulation des marchés publics afin de procéder aux formalités administratives requises pour l'enregistrement de son contrat avant tout commencement de son exécution;



- Suite -

5. L'original du bordereau bancaire de versement sur le compte de l'ARMP ou une copie du chèque émis en son nom, doit être déposé à l'ARMP avant l'établissement de l'attestation de paiement de la redevance de régulation par cette dernière ;
6. L'ARMP est tenue dans le délai de 72 heures, de délivrer l'attestation de paiement de la redevance de régulation à l'opérateur économique en ordre de paiement ;
7. Les Autorités contractantes du niveau central et provincial, sont tenues de s'abstenir de financer un marché sans avoir préalablement pris connaissance de la preuve, de la part de l'opérateur économique, d'un numéro d'enregistrement du contrat et de l'attestation de paiement de la redevance de régulation délivrée par l'ARMP.

Toutes les Autorités contractantes ont l'obligation de se conformer aux exigences prescrites dans la présente circulaire.

Il est par ailleurs rappelé que, les sanctions prévues par les dispositions de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 et ses mesures d'application, ainsi que celles de la loi n°18/016 du 09 juillet 2018 relative au partenariat public-privé, seront mises en œuvre en cas de non-respect des présentes instructions. A cet égard, l'Autorité de régulation des marchés publics, la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et les Directions Provinciales du Contrôle des Marchés Publics doivent d'ores et déjà prendre les mesures qui s'imposent conformément à leurs attributions respectives.

Veillez agréer, Messieurs les Vice-Premiers Ministres, Messieurs les Ministres d'Etat, Mesdames et Messieurs les Ministres, Messieurs les Personnes Responsables des Marchés Publics, l'expression de ma parfaite considération.

Sylvestre ILUNGA ILUNKAMBA

